



Acte complémentaire reprenant les conditions particulières au circuit restreint du produit UMONIUM 38 MASTER, n° 1002B

L'acte actuel est complété avec le paragraphe suivant:

Conditions particulières au circuit restreint :

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

Stockage et transport :

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

Conditions d'usage :

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-----------|------------------------|-------------|---------------|
| yeux | Lunettes de protection | / | EN 166:2001 |
| mains | Gants | / | EN 374-1:2003 |

Les autres termes de l'acte actuel restent inchangés.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



Phary

23/01/2017 16:23:00